



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
relative au recours gracieux concernant la décision de  
soumission à évaluation environnementale de l'élaboration de la carte  
communale partielle de Saint-Georges d'Aurac (Haute-Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00305

**Décision du 21 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 21 mars 2017 en présence de Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, Pascale Humbert et Jean-Pierre Nicol, membres délibérants,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale déposée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Georges d'Aurac (Haute-Loire) du 04 octobre 2016 et relative à l'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Saint-Georges d'Aurac ;

Vu la décision n°2016-ARA-DUPP-00184 du 02 décembre 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Saint-Georges d'Aurac ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Georges d'Aurac reçu le 31 janvier 2017 et les compléments apportés le 23 février 2017 concernant la zone d'habitat (zone U) dans le bourg, portant recours gracieux sur la décision n°2016-ARA-DUPP-00184 du 02 décembre 2016 ;

Considérant que la commune a fourni à l'appui de son recours des documents permettant de mieux apprécier les impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant que la carte communale partielle concernée porte sur :

- la création d'une zone Ue de 7,5 hectares (ha) destinée à une zone d'activités intercommunale qui s'inscrit dans un projet d'une superficie globale de 21,5 ha en continuité de la zone d'activités de Mazeyrat d'Allier (14 ha) le long de la RN 102 en direction du Puy-en Velay,
- la création d'une zone U sur le bourg d'une superficie totale non précisée, mais qui permet une extension de l'urbanisation sur 3,5 ha ;

Considérant que, selon le diagnostic économique du syndicat économique des communautés de communes (SECCOM 43), fourni par le pétitionnaire, le projet de zone d'activités (21 ha dont 7,5 ha sur la commune de Saint-Georges-d'Aurac) vient s'ajouter à de nombreuses zones d'activités existantes (21) dont certaines offrent des disponibilités importantes (160 ha) ; que, toujours selon ce diagnostic, la création de cette zone d'activités se justifie par l'accueil potentiel d'entreprises « *exogènes* » avec une « *réussite qui n'est pas assurée avec la conjoncture et la concurrence* » [de sites bénéficiant d'une meilleure desserte comme Brioude (A 75) ou le bassin du Puy (contournement du Puy)] ;

Considérant que le dimensionnement de cette zone induit une forte consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que l'étude de « *définition et référentiel d'aménagement* » montre que le secteur concerné présente de réels enjeux paysagers, de préservation des continuités écologiques (haies, boisements, blocs rocheux et murets) et de protection de la biodiversité (avifaune, chiroptères) sur lesquels le projet peut générer des impacts notables ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte des zones humides par le projet ;

Considérant, en ce qui concerne la zone U d'extension de l'urbanisation pour l'habitat, que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de démontrer sur quels besoins elle se fonde, en termes de production de nouveaux logements, au regard de l'évolution démographique et du parc de logements existants ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les impacts liés aux nuisances (pollution, bruit, sécurité) d'un axe routier à fort trafic (route classée à grande circulation), la délimitation de la zone U projetée tendant à favoriser une urbanisation linéaire le long de la RN 102 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Saint-Georges d'Aurac (43) justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, et qu'au demeurant, cette évaluation permettra d'apporter des éléments de connaissance et de réflexion sur le choix du zonage, ses dimensions, sa localisation, afin que le projet de carte communale réponde de manière adaptée aux besoins identifiés tout en préservant la qualité de l'environnement, le cadre de vie et les espaces agricoles ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°2016-ARA-DUPP-00184 du 02 décembre 2016 qui soumet à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Saint-Georges d'Aurac (Haute-Loire) est confirmée.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
le président,



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1